



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas portant,  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme  
de la commune d'Aussevielle (64)**

n°MRAe 2018DKNA280

dossier KPP-2018-6859

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le Président de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, reçue le 6 juillet 2018, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune d'Aussevielle;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 7 août 2018 ;

**Considérant** que la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, compétente en matière d'urbanisme, a prescrit la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Aussevielle (787 habitants en 2015 sur un territoire de 326 hectares) révisé en mars 2011 ;

**Considérant** que la modification n°2 porte sur les objets suivants :

- modifier les dispositions relatives à la hauteur des constructions dans la zone d'urbanisation future 1AU ainsi que supprimer la distinction des sous zones 1AUa et 1AUb,
- revoir l'aménagement de la zone d'urbanisation « Rue de la Mairie »,

- créer un secteur de taille et de capacité limitées (STECAL) AI pour l'aménagement d'un parc public
- créer un secteur de taille et de capacité limitées (STECAL) Av pour l'aménagement d'un terrain familial
- modifier les dispositions relatives aux pentes de toitures,
- prévoir la possibilité de réaliser, en zones naturelles N, des extensions et/ou des annexes aux bâtiments existants,
- mettre à jour le préambule du règlement ;
- apporter des corrections mineures et des mises à jour du rapport de présentation ;

**Considérant** que la modification de la zone d'urbanisation « Rue de la Mairie » consiste à permettre l'urbanisation de 1000m<sup>2</sup> supplémentaires (passage en 1AU et non plus 2AU) ainsi qu'à modifier un emplacement réservé et certaines orientations d'aménagement du secteur ;

**Considérant** que ces modifications ne sont pas de nature à permettre une augmentation substantielle de la constructibilité des secteurs concernés, déjà classés en zone d'urbanisation future ;

**Considérant que** le STECAL créé pour l'aménagement d'un parc à vocation naturelle, pédagogique et de loisirs au lieu-dit les Partrousses, bien que situé en grande partie dans le site Natura 2000 du Gave de Pau, est actuellement cultivé en maïs et ne présente pas d'enjeu environnemental particulier ;

**Considérant** que le dossier présenté comprend une étude des incidences de l'aménagement du parc sur le site Natura 2000 Gave de Pau et qu'elle permet de conclure à un impact non significatif de cet aménagement sur ce dernier ;

**Considérant** que le terrain familial créé en limite du site Natura 2000 a pour but de régulariser la présence de familles de gens du voyage ayant adopté un mode de vie sédentaire sur la commune et que les terrains ont déjà été aménagés ;

**Considérant** que le règlement du PLU précise la zone d'implantation des extensions et annexes ainsi que leurs conditions de réalisation afin de favoriser leur insertion dans l'environnement ;

**Considérant** que les terrains sur lesquels seraient situées ces constructions sont déjà aménagés et partiellement artificialisés ;

**Considérant** que les autres évolutions ne permettent pas une augmentation substantielle de la constructibilité des secteurs concernés, et visent au contraire à une meilleure intégration des enjeux paysagers et environnementaux ;

**Considérant** ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune d'Aussevielle soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune d'Aussevielle (64) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 31 août 2018

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine  
Le membre permanent délégué



Gilles PERRON

<i>Voies et délais de recours</i>
-----------------------------------

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**